

REGLEMENT INTERIEUR DU DISTRICT DE FOOTBALL DU MORBIHAN

Afin de compléter ses statuts, le District de Football du Morbihan édite un règlement intérieur.

Article 1.

L'exercice sportif et comptable du District commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin.

Article 2

Les assemblées générales se déroulent en fin de saison soit en Mai soit en Juin dans un lieu déterminé par le comité de Direction après appel à candidature auprès des clubs.

Une assemblée générale dite financière est programmée chaque saison avant le 31 décembre.

Les assemblées électorales se déroulent à VANNES chef lieu du Département.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le comité de direction et adressé aux clubs.

Article 3

Les modifications aux règlements proposés par les clubs doivent être transmises au District par courrier recommandé ou par courriel obligatoirement avec en-tête du club et identification du signataire par l'adresse électronique officielle du club suivant les recommandations de l'article 21 des statuts du District.

Article 4

Une cotisation est fixée par le comité de direction, aux membres du comité de direction et aux membres des commissions. Seules les personnes ayant acquittée cette cotisation recevront leur carte de membre individuel du District.

Article 5

Les commissions sont nommées par le comité de direction pour la durée du mandat soit 4 ans.

Des modifications minimales peuvent intervenir à la fin de chaque saison en cas de départ d'un membre.

Les commissions doivent soumettre au comité de direction toute demande de modification aux règlements.

Les réunions sont fixées au siège du district sauf cas exceptionnel.

Article 6

Les comptes de dépôt et de mouvement de fonds sont ouverts dans des établissements financiers par le comité de direction.

Le comité de direction autorise, le Président, le Vice Président délégué, le Trésorier Général et la secrétaire administrative à signer des chèques sous les conditions suivantes :

Jusqu'à 5000 € sous leur seule signature, de 5000 € à 20000€ sous deux signatures conjointes, au delà de 20000€ sous trois signatures conjointes.

Article 7

Pour tout manquement à la discipline ou à l'éthique sportive, la délivrance d'un titre, d'un challenge, d'une récompense pourra être refusée par le comité de direction.

Fait à LORIENT, le 23 Janvier 2012.